YERRES

Services Techniques
N° tél. : 01.69.49.77.00
N/Réf. : OC/CD

DECISION N°2022/291

OBJET : Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de viabilité hivernale pour le salage et le déneigement des voies communales conclu avec les établissements BRUNEL

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2020/05/006 du Conseil Municipal de la Commune de Yerres en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/186 (série A) de délégation complémentaire de fonction et de signature, en matière de passation des marchés publics à Madame LAMOTH, Premier Adjoint au Maire, en date du 28 mai 2020,

VU le code de la commande publique applicable au 1er avril 2019,

CONSIDERANT que la Commune a lancé une consultation relative aux prestations de viabilité hivernale pour le salage et le déneigement des voies communales,

CONSIDERANT que l'estimation du marché est de 200 000,00 € HT sur sa durée totale,

CONSIDERANT que le montant cité supra étant inférieur au seuil des procédures formalisées, le représentant de la personne publique a lancé un marché à procédure adaptée,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour insertion le 20 juillet 2022 et a été publié au BOAMP (avis n° 22-101437) le 21 juillet 2022, aux ECHOS le 20 juillet 2022 (avis n° 397733), sur le site internet et le profil acheteur de la Commune, le 20 juillet 2022,

CONSIDERANT que la date limite de réception des offres était fixée au 23 septembre 2022 et qu'un pli a été reçu,

CONSIDERANT que lors de la séance du 26 septembre 2022, le représentant de la personne publique a procédé à l'ouverture du pli et à l'enregistrement de la candidature,

CONSIDERANT que l'entreprise a remis un dossier incomplet et que par le biais de la plateforme AWS, par mail du 26 septembre 2022, elle a été invitée à le compléter avant le 30 septembre 2022 à 12h00 et qu'elle a répondu dans le délai imparti,

Reçu en préfecture
le 17/11/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221117-lmc17240H1-AR

CONSIDERANT que la candidature a été déclarée recevable et qu'à l'enregistrement de l'offre, elle n'a pas été écartée,

CONSIDERANT par conséquent, que l'offre a été déclarée recevable et confiée au service voirie pour analyse, en tenant compte des critères et sous-critères de choix énoncés infra et de leur pondération :

- prix des prestations (35 %),
- valeur technique (30 %) décomposée comme suit (sous-critères) :
  - Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'intervention (10 %),
  - adéquation des véhicules affectés à l'exécution des prestations : fiches de contrôle du matériel affecté au service hivernal (PL + saleuses) (10 %),
  - dispositions mises en œuvre pour le stockage du sel (10 %),
- moyens humains affectés (20%) décomposés comme suit (sous-critères) :
  - composition des équipes et des moyens de liaison (10 %),
  - localisation de départ des équipes d'astreinte (10 %),
- mesures prises pour limiter l'impact environnemental des prestations exécutées (15 %),

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et du rapport d'analyse des offres, il ressort que l'offre des Etablissements BRUNEL est économiquement avantageuse,

DECIDE

D'APPROUVER et de SIGNER le marché ainsi que tous les documents y afférents relatifs aux prestations de viabilité hivernale pour le salage et le déneigement des voies communales avec la société Les Etablissements BRUNEL sise 1 rue Royale 91330 Yerres,

DIT que le marché est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel de 19 000,00 € HT,

DIT que pour la partie à bons de commande, les prestations seront rémunérées par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix,

DIT que pour cette partie à bons de commande, le montant maximum annuel des prestations est de 50 000,00 € HT,

DIT que pour la partie « marché ordinaire », l'exécution des prestations débutera à compter de la date de notification du contrat, valant ordre de commencer les prestations et que pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront fixés à chaque bon de commande,

DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification, qu'il est renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée maximale de 24 mois,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Fait à Yerres, le 10 novembre 2022

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 17/11/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221117-lmc17240H1-AR